[Vieillard]
~~33527~~
~~FRC 4', 33527~~
Case
FRC
13329

MÉMOIRE

A L'APPUI DE LA PÉTITION PRÉSENTÉE

A LA CONVENTION NATIONALE,

Le 24 Mai 1793,

Rélative aux décrets rendus sur les successions *ab intestat*.

L'effet rétroactif, donné à la loi, est un crime.
Declaration des droits, art. 15.

[illegible]CAGO

MÉMOIRE

A L'APPUI DE LA PÉTITION PRÉSENTÉE

A LA CONVENTION NATIONALE,

LE MAI 1793,

Rélative aux décrets rendus sur les successions *ab intestat.*

CITOYENS REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La loi qui a fait cesser les inégalités résultantes de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières, qui a abrogé les dispositions des coutumes et statuts qui excluaient

les filles ou leurs descendans du droit de succéder avec les mâles ou les descendans des mâles, assure aux législateurs la reconnaissance universelle. Elle a été accueillie avec transport par tous les sincères amis de l'égalité. On doit sans doute considérer comme peu intéressant le petit nombre de personnes qui, agitées par l'intérêt particulier, ont refusé de rendre hommage à cette loi, que la nature et la raison avaient promulguée d'avance, et que le despotisme des mâles, persévéramment soutenu jusqu'à l'époque de la révolution, avait fait mépriser dans plusieurs départemens de la république. La raison éternelle a repris son empire, et l'égalité des partages a été décrétée.

Mais les lois nouvelles sur les successions ont été rendues à diverses époques : elles ne contiennent que les principes généraux ; elles ne sont pas complettes.

Le premier décret, du 15 mars 1790, anéantit la distinction des biens ; il détruit le mode de succéder dans les biens ci-devant nobles.

Le second décret, du 8 avril 1791, a consacré, d'une manière solemnelle, l'égalité des partages.

Ces deux premiers décrets avaient admis des exceptions en faveur des personnes qui étaient mariées avant la promulgation desdites lois, si elles se trouvent encore mariées ou veuves avec enfans lors de l'ouverture des successions futures. Les exceptionnaires étaient désignés comme devant jouir des avantages que leur assuraient les anciennes

lois au moment où leur mariage avait été contracté.

Le décret du 4 janvier dernier, rendu sur le rapport de Lepelletier, a fait disparaître les exceptions portées, par les deux décrets précédens, en faveur des personnes mariées; et du décret d'avril 1791, il n'a été maintenu, par la convention nationale, que les quatre premiers articles; les autres ont été anéantis.

Tel est aujourd'hui l'état des choses sur cette importante matière.

Les départemens de la république, dans lesquels l'égalité des partages avait lieu avant les lois nouvelles, ne sentent certainement pas, d'une manière aussi instante, la nécessité de leur complément, que les départemens où cette égalité n'était pas admise. Les lacunes considérables qui se rencontrent dans ces lois, servent de prétexte aux interprétations les plus opposées. Les hommes de loi, séduits par la réputation de quelques autres jurisconsultes, adoptent souvent leurs erreurs, et ces erreurs s'étendent au point que non-seulement on ajoute à la loi ce qui n'est pas dans la loi, mais qu'on refuse encore de lire ce qu'elle contient: de là des procès sans nombre dans les tribunaux, de là la haine des parens entr'eux, de là autant de jurisprudences qu'il existe de tribunaux, de là la ruine des familles.

Quelques dévéloppemens vont prouver ce que j'expose: ils vous conduiront sans doute, législateurs, à appliquer un prompt remédé au fléau de la chicane et de l'arbitraire qui désolent, à cet égard, les cinq départemens

composés de la ci-devant province de Normandie.

Suivant le droit coutumier de cette ancienne province, la fille ou les filles, en quelque nombre qu'elles fussent, s'il y avait un frère, ne pouvaient recevoir de leurs père et mère, pour leur légitime, qui leur tenait lieu de part héréditaire, (car elles n'étaient pas héritières) au-delà du tiers des biens paternels et maternels, sauf le cas de la réserve à partage, qui augmentait cette part, suivant la situation des biens.

Lorsque les père et mère mariaient une de leurs filles, ils pouvaient leur donner des rentes ou des héritages, de l'argent, des meubles, pour lui tenir lieu de dot.

Si la dot était payée en meubles, marchandises ou argent, la fille, ainsi mariée par ses père et mère, n'était pas obligée de rapporter aux successions de ceux-ci ce qu'elle avait reçu au-delà de la part que la coutume lui déféroit : le respect dû aux conventions matrimoniales l'exigeait ainsi ; sans cela, le mari aurait pu être impunément trompé. La présomption, toujours admise, que cette dot en deniers, destinée à établir ou à augmenter un commerce, avait déterminé le mariage qui, sans cette condition, n'eût pas été accompli, devait nécessairement faire maintenir une convention de cette nature, quel que fût le préjudice qui pouvoit en résulter au détriment des frères.

Quand la fille avait été mariée par le père ou la mère, elle ne pouvait rien demander à

ses frères pour son mariage, au-delà de ce qui lui avait été promis.

L'usage généralement admis fixait le sort des filles à l'époque même de leurs épousailles, quand elles se mariaient du vivant de leurs père et mère. On stipulait cette clause, conçue ordinairement ainsi : *Que les pere et mère donnaient, promettaient et accordaient à leur fille, pour toute part et portion qu'elle pouvait prétendre et espérer dans leurs successions futures, le prix et nombre de, etc.*

Si le père ou la mère refusaient de rendre à leur fille majeure la justice qui lui étoit due, cette fille pouvait, par le moyen des sommations respectueuses, conserver ses droits éventuels sur les successions de ses père et mère, et passer outre à son mariage.

L'article premier du décret d'avril 1791, a abrogé les dispositions des coutumes ou statuts qui excluaient les filles ou leurs descendans du droit de succéder avec les mâles ou les descendans des mâles.

L'article IV, de ce même décret, est ainsi conçu :

« Les dispositions des articles I et III ci-» dessus, auront leur effet dans toutes les » successions qui s'ouvriront après la publi-» cation du présent décret, *sans préjudice » des institutions contractuelles ou autres » clauses légitimement stipulées, soit par » contrats de mariage, soit par articles de » mariage, dans les pays où ils avaient force » de contrats, lesquels seront exécutés con-» formément aux anciennes lois* ».

Les autres articles du décret contenaient,

comme je l'ai déjà dit, des exceptions en faveur des personnes mariées avant cette loi.

Le décret rendu le 4 janvier dernier, a anéanti les articles V, VI, VII, VIII et IX; mais il a maintenu les quatre premiers.

C'est sur la valeur et l'intelligence de l'article IV du décret d'avril 1791, qu'on se livre maintenant dans les tribunaux des cinq départemens dont il s'agit à des dissertations qu'il est essentiellement important de faire cesser, puisque le bonheur et le repos des familles en dépendent.

Une fille mariée, il y a plus ou moins de vingt ans, ou, si on le veut, avant le mois d'avril 1791, dotée alors par ses père et mère, pour toute part et portion qu'elle pouvait espérer en leurs successions, peut-elle aujourd'hui être admise à partager également avec ses frères les successions de ses père et mère, échues depuis le décret d'avril 1791, ou depuis celui du 4 janvier dernier, en rapportant la dot qu'elle a reçue, ou en abandonnant l'effet des promesses qui lui ont été faites lors de son mariage?

Telle est la question qu'on élève, question qui ne doit sans doute son existence, dans les cinq départemens composés de l'ancienne province de Normandie, qu'à la profusion étonnante avec laquelle des personnes intéressées ont répandu deux consultations imprimées, l'une du citoyen Tronchet, ancien député, l'autre du citoyen Ferey, homme de loi, à Paris. Si ces consultations n'eussent pas existé, les jurisconsultes des départemens dont il s'agit n'auraient lu que la loi, et cette

loi était trop claire pour avoir besoin de commentaire.

Je suis loin d'attaquer les talens et les connaissances de Tronchet ; mais je dirai qu'il fut l'auteur du projet du décret d'avril 1791 ; je dirai qu'après avoir parcouru une longue carrière dans le barreau de Paris, où les partages égaux étaient admis, il ne donna pas assez d'attention, dans la rédaction de son projet, aux difficultés que fait naître nécessairement, dans une aussi importante matière, le moment de transition d'une loi ancienne à une loi nouvelle, diamétralement opposée; je dirai qu'il ne réfléchit pas sur l'inconvénient impardonnable qui résulte de la rétroaction d'une loi ; que les localités, qu'il ne connaissait pas, furent écartées par la lueur trompeuse d'un principe dont il fit découler les plus funestes conséquences.

Aussi ce projet fut-il réformé : beaucoup d'articles furent essentiellement changés, d'autres furent rejettés.

Dans la serie des articles, on remarquait, par exemple, le vingt-unième du projet, ainsi rédigé :

« *Le mariage d'un des enfans, ni les dis-*
» *positions contractuelles faites en le ma-*
» *riant, ne pourront lui être opposées pour*
» *l'exclure du partage égal établi par le pré-*
» *sent décret, à charge par lui de rapporter*
» *ce qui lui aura été donné ou payé lors de*
» *son mariage* ».

Certes, si cette disposition eût été adoptée, l'opinion qu'a donnée Tronchet en novembre 1791, serait conforme à la loi.

Mais la discussion fut ouverte sur cet article le premier avril 1791. L'injustice qui en eût été l'effet, fut démontrée à l'assemblée nationale : il fallait la faire sentir cette injustice, puisque ceux qui attaquaient l'article avaient à combattre un plan médité de longue main, dans les comités réunis de constitution et d'aliénation.

La question préalable fut proposée et motivée. L'assemblée ne voulut rien précipiter, elle renvoya la discussion au lendemain.

Plusieurs des membres des comités qui présentèrent le projet de loi, furent convaincus de la défectuosité de l'art. XXI. Target, qui avait quelquefois vécu dans la ci devant province de Normandie, en sentit lui-même les inconvéniens. Ce n'était pas Tronchet qui rapportait alors; il était président de l'assemblée nationale, et il est étonnant que, sous le double rapport d'auteur du projet et de président au moment de sa discussion, la décision rendue alors lui ait échappé.

La discussion reprise le 2 avril, de nouveaux dévéloppemens justifièrent l'opinion de ceux qui proposaient la question préalable. Des intérêts particuliers faisaient agir quelques individus en sens différent; mais la justice triompha, et l'article XXI fut rejetté par la question préalable (1).

Je sais que ceux qui caressaient le projet, ont refusé de tenir compte du décret par le-

---

(1) Voir le procès-verbal de l'assemblée constituante, séances des 1 et 2 avril 1791.

quel l'assemblée nationale rejetta l'art. XXI. *La question préalable*, disent-ils, *a pu être déterminée par mille circonstances différentes : les motifs qui la firent adopter sont inconnus ; on ne voit dans la loi aucun vestige de cette décision, et on ne doit rien ajouter à la loi.*

Cette objection n'est pas loyale ; 1°. les motifs sont connus de ceux-là même qui feignent de les ignorer ; 2°. je trouve d'ailleurs dans la loi ce qu'ils ne veulent pas y lire.

Quant aux motifs, on sait que dans les procès-verbaux même on ne les recueille pas ordinairement ; on se contente d'y insérer qu'un membre a proposé la question préalable, qu'après que plusieurs membres ont parlé pour et contre la proposition offerte, la question préalable invoquée, a été mise aux voix, que l'assemblée nationale a décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. C'est ainsi que s'explique le procès-verbal du 2 avril 1791.

Je ne renverrai pas aux journaux du tems, quoique plusieurs d'entr'eux, et particuliérement le Moniteur, ait recueilli l'extrait de ces motifs ; mais il serait facile de les retracer, si la loi n'était pas d'ailleurs claire. L'article XXI fut attaqué avec force, et la rejection en fut demandée. Il fallut fermer la bouche à ceux qui, oubliant pour un instant l'intérêt général, se trouvaient tentés de donner trop d'attention à leur intérêt particulier.

Au fond, ceux qui attaquaient l'article proposé n'eurent qu'à peindre les habitudes et les usages des habitans de la ci-devant province de Normandie. Ils s'attachérent parti-

culiérement à la classe industrieuse et peu fortunée des citoyens, parce qu'elle est la plus nombreuse et la plus intéressante de la république.

Il ne s'agissait plus de détruire les injustices établies par les anciennes lois coutumières; la philosophie venait de faire disparaître ces antiques préjugés.

Mais la question, bien analysée, se réduisait à ces termes simples : *La loi qui vient d'être rendue aura-t-elle un effet rétroactif ?* A la vérité, elle n'était pas ainsi posée, parce qu'elle eût été résolue négativement au même instant qu'elle eût été proposée : il ne fallait que l'éclaircir.

Pour convaincre toute personne non prévenue que la loi aurait eu un effet rétroactif, si l'article proposé eût été admis, il n'était besoin que de consulter les faits qui ne peuvent être désavoués, parce que l'expérience la plus constante en établit la vérité. Un exemple sur mille suffira pour éclairer ceux qui ne connaissent pas l'ancienne coutume de Normandie.

Un jeune cultivateur, âgé de 20 ans, a hérité de ses père et mère, de huit arpens de terre; cette propriété est grévée de rentes qui en diminuent considérablement le revenu. Il se marie, il épouse une fille de 18 ans, presque sans fortune; les huit premières années de ce mariage, procurent aux jeunes époux huit enfans, savoir, quatre garçons et quatre filles.

Avant que chaque enfant ait atteint l'âge de 15 à 16 ans, le père et la mère, occupés

à les élever, à les nourrir et à les entretenir, n'ont encore fait que des sacrifices, sans en retirer le moindre dédommagement du côté du travail; ils n'ont pu, quelques peines qu'ils se soient données, faire d'acquisitions, ils n'ont pu même faire cesser aucune des rentes dont leur petite terre est chargée.

Au moment où les forces se sont développées, chacune des filles calcule que toutes quatre ensemble, étant réduites par la coutume, au tiers du revenu de leurs père et mère, après leur décès, il lui incombe de se procurer par elle-même un sort plus heureux; elle prend l'état de domestique, elle retire quelques profits pendant dix années, alors elle songe à former un établissement; elle s'adresse à ses parens qui, depuis quelques années, dégagés de quelques-unes de leurs charges, ont acquis quelque aisance; la fille reçoit de ses père et mère tous les meubles propres à son ménage; on y joint des bestiaux, quelquefois une somme d'argent pour tenir lieu de dot, quelquefois aussi une rente légitimaire, calculée d'après le revenu et les charges existantes, au moment du mariage.

Chacune des quatre filles se marie successivement de la même manière.

Si les filles, en se mariant, ont reçu soit de l'argent, soit des bestiaux, soit des marchandises, elles font un commerce qui leur procure les moyens de subsistance, et les mettent, à leur tour, en état d'élever facilement leur famille.

Les garçons agés de 25 à 30 ans, et devenus

forts et vigoureux, considèrent que leurs sœurs sont mariées, qu'elles ont été dôtées et qu'elles n'ont plus rien à prétendre, soit parce qu'elles ont reçu tout ce qu'elles avoient lieu d'attendre, soit parce que ce qui ne leur a pas été payé, a été promis et liquidé d'une manière invariable. Au lieu d'aller chercher des profits hors de la maison paternelle, ils concentrent leurs travaux ; l'espoir certain d'en recueillir un jour les avantages et les fruits, les rend insensibles à l'appat d'aucun travail étranger, d'aucun gain particulier.

Soit que quelques uns se marient, soit que tous se marient, ils restent avec leurs père et mère. Aucune fatigue ne les effraie ; leur petite terre étant insuffisante pour les occuper, ils deviennent fermiers, ou plutôt c'est leur père qui prend une ferme. Les enfans la font valoir avec lui. Ils ne tardent pas sans retirer une récompense bien précieuse de leurs travaux. Le père amortit les rentes qui existent sur la terre ; bientôt il fait quelques acquisitions ; l'accord et l'harmonie qui existent dans cette famille, multiplient les ressources ; et le père n'a pas encore 70 ans, qu'au lieu de 8 arpens de terre chargés de rentes qui formaient tout son bien en se mariant, il en a vingt, quittes et exempts de toutes charges, autre que celle de l'impôt, et encore a-t-il marié et payé la dot de ses quatres filles.

Qu'on réfléchisse un instant sur les causes de cette augmentation de fortune, et on se convaincra qu'elle est absolument et entièrement due à l'industrie et aux travaux des

quatres garçons. Ce sont leurs bras qui ont labouré une terre souvent ingrate ; ce sont leurs sueurs qui l'ont arrosée. Leurs père et mère, devenus vieux, ou souvent infirmes avant l'âge de la vieillesse, étaient hors d'état de parvenir par eux-mêmes à ce dégré d'aisance; aussi ne se sont-ils pas livrés depuis dix ans à ce travail pénible, dont la jeunesse est seule capable. Les foires et marchés qu'il a fallu parcourir, soit pour vendre, soit pour acheter, n'ont donné lieu à aucun déplacement, à aucune fatigue de leur part. Tout a été fait par les fils, si on en excepte la libération des charges et les acquisitions qui se sont faites sous le nom du père, chef de famille.

Si chacun des garçons eût imité l'exemple de ses sœurs ; s'il eût quitté la maison paternelle ; s'il eût pris son ménage ou son commerce particulier, que serait-il arrivé ?

Le père manquant du nombre des bras nécessaires pour cultiver ses champs ou biens, aurait eu recours à des bras étrangers, au moyen d'un salaire annuel ou journalier.

Ou bien il se serait réduit à tirer des siens, devenus débiles, l'unique parti que son âge déjà avancé et ses fatigues anciennes lui auraient permis de s'en procurer.

Au premier cas, les frais, joints à ce que les travaux n'eussent jamais été, ni aussi utiles, ni aussi fructueux, auraient dissipé chaque année les profits ; dès-lors l'augmentation de fortune ne pouvait avoir lieu.

Au second cas, le père de famille restait encore plus évidemment dans l'état de dé-

tresse, et l'augmentation de bien devenait alors impossible.

D'un autre côté, les fils ayant séparément porté ailleurs leur industrie et leurs travaux, en auraient retiré un grand avantage; et ce que chacun d'eux n'aurait pas trouvé comme part héréditaire dans la succession paternelle, il le trouvait par avance dans sa poche, comme récompense de ses peines.

Que l'exemple que je répète ici soit combattu, parce que, suivant les cas divers, le nombre des enfans ne sera pas le même, soit parce que la fortune du père de famille sera différente, soit parce que l'âge ou les infirmités varieront, soit enfin, parce que les époques seront plus ou moins rapprochées; peu importe : ce n'est point ici une simple hypothèse, c'est l'usage constant et journalier qui s'observait dans la ci-devant province de Normandie, c'est l'histoire de chaque famille que je viens de tracer; les raisons sont donc toujours les mêmes et s'appliquent à toutes les espèces. Il suffit qu'on ne puisse contester cet usage normand, pour qu'on se convaincre que l'opinion de Tronchet, contraire à la loi, pèche encore contre les premiers principes de morale et de justice.

On demandait à la tribune, en avril 1791, si, dans l'exemple que je viens de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale, il était juste que le père de famille venant à décéder, soit à la fin de l'année 1791, soit à toute autre époque postérieure, les filles mariées il y a vingt ans, plus ou moins, fussent admises à rapporter à cette succession ce qu'elles

avaient reçu, et à abandonner l'effet de cequi leur restait dû en promesses, pour demander à être admises à un partage égal avec leurs frères.

Qu'auraient-elles partagé avec eux ? — Elles auraient alors partagé ce que ceux-ci avaient seuls acquis par l'effet de leurs travaux et de leurs soins. Elles auraient abusé de ce que les acquisitions étaient faites sous le nom du père commun, et tandis que personnellement livrées, depuis plusieurs années, à un commerce exclusivement profitable à leur égard, en se dispensant de rapporter à la masse les fruits de leur industrie, elles seraient venues, pour ainsi dire, *ad paratas epulas*, s'approprier la terre acquise par l'industrie et les sueurs de leurs frères.

On ajoutait qu'une loi, pour être juste, devait, en pareil cas, être au moins réciproque : celle proposée ne pouvait pas l'être.

En effet, si les sœurs ou l'une d'elles eussent reçu en dot une somme excessive payée à l'instant même en deniers ou en marchandises, les frères pourraient-ils répéter de leur sœur l'excédent, sous le prétexte que depuis le mariage de cette sœur, le père commun aurait éprouvé des revers et des malheurs qui auraient culbuté sa fortune ?

La loi coutumière de Normandie reprouve cette action en répétition ; elle est fondée sur la foi due aux conventions matrimoniales, et sur cette présomption que la somme ainsi payée au mari, a seule déter-

miné le mariage, et que sans cette condition, il n'aurait pas eu lieu.

Pouvait-on dire raisonnablement en 1791, peut-on raisonnablement dire aujourd'hui que pour établir la réciprocité parfaite, on obligera le mari et la femme qui ont reçu la dot en deniers, à répéter ce qu'ils auraient trop reçu?

Je ne puis me persuader qu'on ose proposer à la convention nationale de violer un traité contracté de bonne foi, à la garantie d'une loi alors existante; ce serait lui proposer de renverser l'un des articles les plus conservateurs de tout ordre, de la déclaration des droits, qui appelle du nom de *crime* l'effet rétroactif donné à la loi.

Le mari ne pourrait-il pas dire avec fondement: « si je n'avais pas eu cette somme, » je n'aurais pas contracté mon mariage, » je ne me serais pas livré à des spécula- » tions de commerce, que je ne puis rompre » sans consommer ma ruine; si je ne puis » être restitué à l'état où j'étais quand j'ai » légalement traité, les engagemens que » j'ai formés alors, ceux qu'on a légitime- » ment contractés envers moi, sont sacrés » et doivent être de part et d'autre scrupu- » leusement entretenus. »

Il répugne à toute idée de justice, que les sœurs puissent impunément s'en tenir à leur gré aux avantages excessifs qu'elles ont reçus, quand leur dot a été payée, tandis qu'elles auraient la liberté, si elles n'étaient pas contentes, de réclamer, en vertu des loix nouvelles, une augmentation de part dans des héritages ou des biens que

le père n'a acquis que par la collaboration assidue de ses fils.

Eh ! ceux-ci, dans ce cas, n'éprouveraient-ils donc pas aussi les effets d'une loi rétroactive ?

Ils ne pouvaient prévoir les loix nouvelles ; si elles eussent été prévues, alors les sœurs auraient partagé avec eux le fardeau de la faisance valoir ; alors la masse de biens à partager serait devenue plus considérable.

Si les sœurs ne les eussent pas secondés, les frères auraient choisi, comme elles, hors de la maison paternelle, un état ou un genre de commerce dont les produits auraient verti à leur singulier profit.

Vouloir admettre leurs sœurs à partager ce qu'ils ont acquis sous le nom du père, ce qui, sans eux, n'existerait pas dans la masse de ses biens, ce serait vouloir les dépouiller de leur bien personnel, ce serait leur ravir les fruits précieux de vingt ans de travaux, en même tems que l'espoir de pouvoir réparer une pareille perte leur seroit également enlevé !

Seroit-ce donc du nom de la précieuse égalité qu'on voudroit abuser pour étayer un pareil système ?

Il est démontré que l'égalité seroit outragée, dans tous les cas où il seroit appliqué.

Les filles pourraient se contenter des dons par elle reçus, tandis que les frères ne pourroient les obliger à rapporter l'excédent de la dot payée en deniers ou en choses mobiliaires.

Les filles jouiroient de tous les fruits de

l'industrie de leurs frères, tandis que ceux-ci ne participeraient en rien à l'industrie de leurs sœurs.

La foi des frères serait évidemment trompée de la manière la plus cruelle, tandis que les sœurs et leurs époux savaient parfaitement, lors du mariage, qu'au-delà de la dot à eux payée ou promise, ils n'auraient jamais rien à prétendre; toutes les causes lucratives concourraient en faveur des sœurs, toutes les occasions de dommages et de pertes se réuniraient pour dépouiller les frères.

Il eut été à craindre que l'agriculture n'eut reçu de ce système, s'il eut été adopté, les plus fâcheuses atteintes; on aurait vu les frères dont les sœurs seraient mariées et dotées, quitter la maison de leurs parens pour tâcher de se procurer un meilleur sort. Ils auraient refusé de se sacrifier éternellement pour des sœurs qui ne s'occupent plus que de leurs intérêts particuliers; la nature, de son côté, aurait été en quelque sorte outragée par le délaissement que les fils auraient fait de leurs parens, au moment où la vieillesse et les infirmités accablent ces derniers.

Tous ces inconvéniens cesseront par la suite, ou plutôt ils ont déjà dû cesser. Les filles non mariées, mais simples légitimaires sur les successions de leurs père et mère décédés avant 1791, doivent être regardées comme propriétaires de leur légitime, à l'effet de vendre et aliéner à leur gré. Il est cependant à désirer que la convention lève tout équivoque à cet égard. Les filles

non mariées jouissent déjà des avantages des nouvelles loix ; appelées par elles à un partage égal, on ne les voit plus quitter si fréquemment les campagnes pour prendre dans les villes une condition servile ; en servant leurs propres intérêts, elles satisfont à ce qu'elles doivent à leurs parens ; elles leur aident, avec les frères, à cultiver dès-à-présent des champs dont une part leur est d'avance assurée. On les voit maintenant dans nos départemens se livrer, comme elles le font dans beaucoup d'autres, aux travaux de la campagne.

Mais faut-il que parce qu'une loi injuste existait, celle qui la remplace et que nous bénissons, entraîne après elle l'effet de la rétroaction ? Faut-il qu'une injuste précipitation plonge une quantité immense de familles dans la désolation et dans le désespoir ?

L'assemblée constituante, pénétrée de la justice des observations qui lui furent présentées par plusieurs membres contre l'article XXI du projet des comités de constitution et d'aliénation, le rejeta. Je viens de rétablir les motifs qui déterminèrent cette rejection.

Je vous les présente de nouveau, ces motifs, législateurs, parce que je les crois conformes à la justice et à l'équité.

J'ai cru devoir donner cette explication sur la discussion que la question fit prolonger pendant deux séances au mois d'avril 1791.

Mais outre la décision rendue *formâ negandi* par l'assemblée nationale, j'ai ajouté

qu'il existe une loi positive et précise en faveur de mon opinion.

J'ai copié ci-dessus l'article IV du décret, et cet article tranche toute question ; la seconde partie des dispositions qu'il renferme est une modification des principes généraux consacrés par les articles I et III.

Par le premier article, l'assemblée nationale a aboli les inégalités résultantes entre les héritiers, des qualités d'aînés, de puînés, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières ; elle a disposé que tous héritiers en égal degré, succèderont par portions égales aux biens qui leur sont déférés par la loi ; elle a, en conséquence, abrogé les dispositions des coutumes qui excluaient les filles ou leurs descendans, du droit de succéder avec les mâles ou les descendans des mâles.

L'article III étend les dispositions des articles précédens aux étrangers auxquels la faculté de recueillir en France les successions de leurs parens, même Français, a été accordée.

Mais l'article IV établit à côté de ces grands principes, cette modification : *sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées, soit par contrats de mariage, soit par articles de mariage, dans les pays où ils avaient force de contrats,* LESQUELLES SERONT EXÉCUTÉES CONFORMÉMENT AUX ANCIENNES LOIX.

Dans la ci-devant province de Normandie, la coutume prononçait une exclusion contre les filles qui, ayant été mariées du vivant

de leurs père et mère, ne représentaient pas une réserve de la part de ceux-ci, pour prendre part dans leurs successions.

Mais je l'ai dit précédemment; les filles en se mariant, recevaient ordinairement leur dot entière, et cette dot était stipulée et désignée dans le contrat de mariage.

Si la coutume de cette ci-devant province renfermait des exclusions qui fussent particulières à ses habitans, elle admettait d'ailleurs, comme beaucoup d'autres coutumes, la renonciation *contractuelle* stipulée par le contrat de mariage, au moyen de la dot payée ou promise, que d'autres nomment *apportionnement.*

L'assemblée nationale n'a certes pas voulu détruire l'effet des conventions contractuelles légitimement stipulées dans les contrats de mariage; cette renonciation des filles, par ces contrats, était autorisée par les loix. C'était une clause très-légitime et très-légale que celle par laquelle les père et mère donnaient une dot quelconque à leur fille en la mariant, *pour toute et telle part qu'elle pouvait espérer dans leurs successions futures.* Sans la renonciation de la fille, les père et mère ne lui auraient peut-être pas donné la dot qu'ils lui payaient; ils l'auraient mariée avec la simple réserve à ses droits.

De son côté, la fille trouvait souvent de l'avantage dans cette renonciation, qu'elle préférait à une simple réserve. Elle recevait à l'instant même une dot indépendante de tous les dérangemens qui pouvaient

s'opérer par la suite dans la fortune de ses parens. Le payement qui lui était fait, n'était dans aucun cas sujet à répétition, ni en totalité ni en partie. Elle trouvait le moyen d'entreprendre un commerce qui multipliait ses ressources, et lui rendait en peu d'années plusieurs capitaux. Les frères, au contraire, étaient obligés de suivre le sort des affaires des père et mère; si les biens se trouvaient dissipés, eux seuls en ressentaient les effets.

Il eut, sous tous les rapports, été injuste que le décret d'avril 1791, qui ne devait concerner que les successions futures, eût été applicable aux personnes qui avaient déjà pris dans ces successions une part que la loi permettait de fixer, et qui, au moment des loix nouvelles, étaient privées, par l'effet d'une renonciation légitime, de tout droit quelconque à ces mêmes successions.

Quelques jurisconsultes ont objecté que l'institution d'héritier n'avait pas lieu en Normandie, et que les dispositions de l'article IV ne concernent que les pays où ces institutions étaient admises.

Je réponds 1°. que la loi ne distingue pas, qu'elle est générale, et que la décision doit être la même, là où la raison de décider est la même.

2°. De ce que l'institution d'héritier n'avait pas lieu en Normandie, s'ensuit-il qu'on ne doive pas y respecter comme ailleurs *les clauses légitimement stipulées par les contrats de mariage?*

Cette clause par laquelle les père et mère donnaient à leur fille, et celle-ci acceptait telle dot, sous la condition qu'elle renonçait à toute autre prétention à leur succession, n'était-elle donc pas légitime? Personne n'a encore osé contester cette vérité.

Si elle était *légitime*, ne doit-elle pas, d'après les dispositions de l'article cité, *être exécutée conformément aux anciennes loix*?

Si ceci n'était pas de toute évidence, s'il n'était pas clair que l'assemblée nationale a voulu maintenir l'effet des renonciations contractuelles légitimement stipulées; s'il n'était pas démontré que son intention formelle a été d'éviter par cette sage modification, que la loi nouvelle eût un effet rétroactif, je demanderais aux Pyrrhoniens de vouloir bien indiquer comment ils conçoivent l'article IV; je leur demanderais d'en déterminer la valeur : ils seraient fort embarrassés, sans doute, car, en ce cas, le moindre des inconvéniens de l'article serait d'être parfaitement inutile.

Tronchet ne donne aucune raison de l'opinion extraordinaire qu'il a manifestée, si on en excepte celle-ci : « il dit que les filles
» mariées sont évidemment comprises dans
» les dispositions de l'article premier, par
» ces termes: *les filles ou leurs descendans*,
» puisqu'il n'y a que les filles mariées qui
» aient des descendans reconnus par la
» loi ».

Cette explication est pitoyable; la disposition qu'il invoque est ainsi conçue : « en

» conséquence, les dispositions des cou-
» tumes ou statuts qui excluaient les filles
» ou leurs descendans, du droit de suc-
» céder avec les mâles ou les descendans des
» mâles, sont abrogées. »

Tronchet, auteur de ce projet, n'a guères conçu cette disposition, qu'il dit lui avoir été suggérée par un député normand.

Ce député a certainement voulu que la fille, en général, héritât également avec son frère; l'article l'exprime bien clairement.

Il a voulu que le descendant d'une fille héritât également avec le descendant du frère, et cela est encore exprimé.

Il était nécessaire que la disposition fût ainsi rédigée, parce qu'en Normandie, le fils de la sœur était exclus par le fils du frère, de la totale succession, soit d'un oncle, soit d'une tante, ou de tous autres parens communs.

En fait de propres, où la représentation était admise jusqu'au septième degré, le descendant d'un frère préférait, quoiqu'il fût plus éloigné, le descendant d'une sœur, quoique plus proche parent du défunt.

En parité de degré en ligne collatérale, la succession des meubles et acquets appartenait exclusivement aux descendans des mâles.

Voilà les inconvéniens auxquels le député normand, dont parle Tronchet, a voulu remédier.

Mais d'ailleurs, pourquoi Tronchet, dans sa laconique consultation, isole-t-il le principe qu'il cite, de la modification qui le

suit? L'article IV ne dispose-t-il pas que les dispositions de cet article premier ne porteront aucun préjudice aux institutions contractuelles ou autres clauses légitimement stipulées par contrats de mariage? L'exception ne peut être détachée du principe, quand on veut raisonner juste, et quand on s'établit en quelque sorte l'instituteur de tous les citoyens.

Ferey, dans une consultation plus longue, ne discute pas l'article IV; il dit seulement que c'est en faveur des personnes mariées, et non contre elles, que cet article est fait.

Il est assez extraordinaire de voir, d'un côté, des hommes trancher, tout en refusant de connaître et la loi et ses motifs, et de voir, d'autre part, un homme de loi qui, du fond de son cabinet, prononce gravement que la loi a été faite par tel motif, qui n'existe que dans son imagination.

Si Ferey eut entendu les discussions qui eurent lieu à l'assemblée nationale, ou s'il eut au moins lu les journaux qui en ont recueilli l'extrait, aurait-il osé substituer ce qu'il dit être les motifs de la loi, à ceux qui l'ont réellement déterminée? J'ai beaucoup de peine à le croire, sur-tout si j'en juge par la réputation dont il jouit comme jurisconsulte.

Mais ce ne sont pas des opinions individuelles qui doivent fixer la destinée des citoyens de cinq des départemens de la république; ils ne doivent être gouvernés

que par les loix émanées de la représentation nationale.

Si l'article IV du décret du mois d'avril 1791 n'existait pas, je le solliciterais pour le bonheur de mon pays, pour le maintien de la paix dans les familles : je le solliciterais, parce qu'il est juste, parce que le systême contraire opère évidemment l'effet rétroactif de la loi ; je le solliciterais, parce que l'intérêt général de la république, qui consiste à conserver à l'agriculture des bras, que le désespoir lui enleverait sans doute, commande impérieusement de respecter les conventions matrimoniales légitimement contractées avant les nouvelles loix ; je le solliciterais, parce qu'il aurait pour base la réciprocité et l'égalité parmi les citoyens ; je le solliciterais, enfin, parce qu'il importe, même à l'établissement des lois nouvelles, que les engagemens contractés sur la foi des anciennes, soient exactement remplis.

On vous demande cependant à grand cris, législateurs, une interprétation ; on produit, on élève la question, comme si elle n'étoit pas résolue.

On prend pour prétexte nouveau d'incertitude votre décret du 4 janvier dernier, par lequel vous avez aboli les cinq derniers articles du décret d'avril 1791, comme si le maintien formel de l'article IV n'ajoutoit pas encore à la force des expressions qui le consacrent.

Le raisonnement qu'on se permet à cet égard se doit réduire ainsi : *la convention*

nationale a aboli, par le décret du 4 janvier, les exceptions portées aux articles V, VI, VII, VIII et IX du décret d'avril 1791 ; *donc elle a aussi aboli l'article IV.*

Cette manière d'argumenter est nouvelle, sans doute ; mais doit-on être étonné des efforts que renouvellent aujourd'hui les personnes intéressées ? Elles avaient tout fait pour séduire l'assemblée constituante, et elles échouèrent. Elles ont redoublé de zèle et d'activité auprès de l'assemblée législative, qui ne s'est pas occupée de leurs réclamations, et elles cherchent aujourd'hui à induire en erreur la convention nationale, qui est sur le point de s'occuper d'une loi de détail et de complément sur les successions.

Ce qu'elles savent bien, c'est que leur système est injuste ; mais ce qu'elles ignorent peut-être, c'est que le Pelletier, rapporteur du comité de législation, le 4 janvier dernier, dans son premier projet discuté au comité, avait proposé la suppression de l'article IV, comme il proposait celle des articles subséquens. Il n'avait pas d'abord aperçu les effets injustes que produirait cette suppression ; mais je suis informé par plusieurs membres, que, sur les explications qui lui furent données par eux, lui-même, par respect pour les conventions matrimoniales et pour l'égalité, retira de son plan la suppression de l'article IV, et s'avoua convaincu de la justice qui exigeait qu'il fût maintenu.

Ainsi les inductions tirées de la suppression des cinq derniers articles, pour opérer celle du quatrième, tombent d'elles-mêmes, non-

seulement parce que la loi du 4 janvier a conservé l'article IV, et qui seul est décisif, mais encore parce que la conservation a été faite en connaissance de cause et après discussion.

Je l'avouerai, législateurs, la loi me paraît claire, et je déclare que quant à moi, les explications me paraissent inutiles.

Mais d'autres personnes prétendent apercevoir cette loi d'un œil différent. Une quantité d'hommes de loi s'égarent sur cette matière, et faussent l'opinion de ceux qui les consultent. Les tribunaux de famille sont assemblés dans tous les coins des cinq départemens pour prononcer sur cette question. Après les tribunaux de famille, ceux de district sont saisis des appels qui, dans tous les cas, sont portés devant eux. Ces tribunaux varient dans leurs décisions ; celui de Rouen, par exemple, juge d'une manière, et celui de Louviers, qui est voisin de celui de Rouen, juge de l'autre.

Les pourvois au tribunal de cassation se multiplient ; des milliers de familles attendent, avec la plus vive impatience, une interprétation qui assurera le sort de chacun. C'est sous cet aspect véritablement important, que, moi même, j'ose prier la convention nationale de s'expliquer. Soit qu'elle rende un décret interprétatif, qui maintiendrait l'effet des renonciations contractantes faites avant la loi d'avril 1791, et les clauses légitimement stipulées par les contrats de mariage faits dans les départemens composés de l'ancienne province de Normandie ; soit-

que sur les diverses pétitions, par un décret, en tête duquel la question serait exposée, la convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions de l'article IV. Dans l'un et l'autre cas, la convention nationale, en exécutant elle-même les loix solemnelles qu'elle a retracées dans la déclaration des droits, fera cesser les discordes, et rendra la paix et le bonheur à une immense quantité de familles.

Peut-être, législateurs, vos importantes et pénibles fonctions ne vous permettront-elles pas de vous occuper incessamment de la loi générale que doit vous présenter votre comité de législation sur les successions; mais votre humanité et le bonheur du peuple que vous assurerez, vous portera sans doute à ne pas refuser une prompte explication de l'un des principes consacrés et que vous avez maintenus. (1)

VIEILLARD, *receveur du district de St-Lo, département de la Manche.*

---

(1) L'auteur de ce mémoire parle d'autant plus pertinemment des motifs qui déterminèrent l'assemblée constituante, lors de la discussion du projet de loi, qu'il en étoit membre, et que lui-même, en attaquant le projet, se servit des motifs énoncés au mémoire. Il n'avoit alors, et n'a encore aujourd'hui, aucune sœur mariée.

DE L'IMPRIMERIE DE L'UNION,
rue Favart, n°. 3.